

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déclaration obligatoire des prélèvements d'eau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement oblige les principaux préleveurs d'eau au Québec, tels les industries, les commerces et les institutions qui ne sont pas alimentées par un réseau de distribution d'eau, de même que les municipalités, à transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration sur leurs activités de prélèvement, notamment pour connaître le nombre de sites de prélèvement qu'ils exploitent et leur emplacement, la nature de ces prélèvements et les usages pour lesquels ils sont effectués, ainsi que la présence ou non d'équipements pour mesurer les volumes d'eau prélevés.

Ce projet de règlement impose notamment aux préleveurs qui effectuent des prélèvements d'eau de façon répétée ou sur une base régulière à mesurer les volumes d'eau qu'ils prélèvent. Ce mesurage doit se faire conformément à l'une des méthodes énumérées, soit la méthode d'évaluation par équipement de mesure qui doit répondre aux exigences imposées par le règlement, soit la méthode d'évaluation par estimation en obtenant une attestation d'un professionnel reconnu. Pour les préleveurs détenant un certificat d'autorisation, à défaut d'utiliser une de ces méthodes, les quantités d'eau autorisées par le gouvernement ou par le ministre, selon le cas, pour chacun des sites de prélèvement sont utilisées pour l'évaluation des volumes prélevés. Les préleveurs qui possèdent des équipements de mesure doivent par ailleurs tenir un registre relatif à leurs équipements de mesure et ils doivent, lorsque la méthode d'évaluation choisie est celle par équipement de mesure, respecter les normes établies pour l'installation, l'entretien ou la réparation de leurs équipements, ainsi que pour la prise des mesures sur de tels équipements.

Le projet propose aussi, par concordance, l'abrogation des obligations de mises à jour des avis relatifs aux captages d'eau souterraine prévus aux articles 58 et 59 du Règlement sur le captage des eaux souterraines édicté par le décret n^o 696-2002 du 12 juin 2002.

L'impact de ce projet sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises, sera de les obliger à transmettre des informations relatives aux prélèvements d'eau qu'elles effectuent. De plus, ce projet les oblige à entretenir et réparer les équipements de mesure qu'elles possèdent déjà ou, si elles n'ont pas d'équipement de mesure, à payer un professionnel pour obtenir une estimation attestée des volumes d'eau prélevés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Maranda, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone: 418 521-3885 poste 4117, télécopieur: 418 643-0252 courriel: yvonmaranda@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Yvon Maranda aux coordonnées mentionnées plus haut.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e, 46 par. d, o et s,
109.1 et 124.1)

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet d'assurer une meilleure protection de l'environnement et une meilleure qualité de celui-ci en permettant au gouvernement de connaître, par la déclaration obligatoire de la quantité

des prélèvements d'eau, la répercussion de ces prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes aquatiques et en lui permettant d'établir les moyens de prévenir les conflits d'usage de cette ressource.

Il vise de plus à induire des comportements plus responsables en regard de l'utilisation de l'eau en amenant tous les préleveurs d'eau au Québec, par une reddition de compte des prélèvements effectués, à prendre davantage conscience :

1° de la valeur intrinsèque de cette ressource ;

2° de la responsabilité de chacun de la préserver en qualité et en quantité suffisantes pour répondre aux besoins des générations actuelles et à venir.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Équipement de mesure» : Compteur d'eau ou autre appareil, équipement ou dispositif prévu pour la mesure, l'enregistrement ou l'évaluation du volume d'eau ou des débits d'eau.

«Prélèvement» : Action de prendre des eaux de surface ou souterraines par quelque moyen que ce soit, exclusion faite des prélèvements d'eau effectués au moyen d'un ouvrage destiné à dériver ou retenir l'eau ou à produire de l'énergie hydroélectrique.

«Préleveur» : Personne ou municipalité au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) qui effectue un prélèvement.

«Site de prélèvement» : Lieu où est effectué un prélèvement, identifié à l'aide de données géoréférencées ou, à défaut de telles données, identifiées à l'aide d'une description suffisante de l'emplacement permettant de le situer au sein du ou des bassins versants correspondants et, s'il en existe une, à l'aide d'une adresse civique.

3. Le présent règlement s'applique aux prélèvements d'eau d'un volume de 75 mètres cubes ou plus par jour effectués par un préleveur pour les usages suivants :

1° les prélèvements à des fins industrielles, commerciales, institutionnelles, récréatives ou fauniques ;

2° les prélèvements aux fins d'alimenter un réseau public ou privé d'aqueduc, de traitement, de stockage ou de distribution d'eau, que cette eau soit pour le bénéfice de l'ensemble d'une population, d'industries, de commerces ou d'institutions.

Ne sont toutefois pas visés par le présent règlement les prélèvements suivants :

1° les prélèvements d'eau destinée à un usage domestique, c'est-à-dire les prélèvements effectués au moyen d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface pour l'usage d'un seul ménage ;

2° les prélèvements d'eau requis pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules ;

3° les prélèvements d'eau effectués pour l'alimentation d'un avion ou d'un véhicule citerne utilisé dans le cadre de la lutte contre les incendies ;

4° les prélèvements d'eau effectués à partir d'un système d'aqueduc ou d'un réseau de distribution ;

5° les prélèvements d'eau destinée à des fins agricoles et piscicoles.

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, entre autres, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

CHAPITRE II ÉVALUATION DES VOLUMES D'EAU PRÉLEVÉS

5. Aux fins de la déclaration obligatoire prévue à l'article 9, tout préleveur est tenu d'évaluer les volumes d'eau qu'il prélève d'un site de prélèvement selon l'une des méthodes suivantes :

1° la méthode d'évaluation par estimation, par laquelle le calcul des volumes d'eau est obtenu par une estimation professionnelle ;

2° la méthode d'évaluation par équipement de mesure, par laquelle le calcul des volumes d'eau est effectué à partir des données obtenues d'un équipement de mesure.

Lorsque le préleveur est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et qu'il fait défaut d'utiliser l'une des deux méthodes prévues au premier alinéa, les quantités d'eau autorisées par le gouvernement ou par le ministre, selon le cas, pour chacun des sites de prélèvement sont utilisées pour l'évaluation des volumes prélevés.

6. Le préleveur qui opte pour la méthode d'évaluation par estimation doit obtenir une estimation attestée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou par un membre d'un autre ordre professionnel dont le champ d'exercice l'autorise à réaliser une telle évaluation de tous les volumes d'eau prélevés dans une année.

L'attestation indique le pourcentage de marge d'erreur de l'évaluation effectuée.

7. Le préleveur qui opte pour la méthode d'évaluation par équipement de mesure doit respecter les exigences mentionnées au chapitre IV en ce qui a trait à l'équipement utilisé, à la prise de mesure effectuée à l'aide de cet équipement et à la périodicité de cette prise de mesure.

8. Tout ouvrage de captage installé après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) doit être muni d'un équipement de mesures qui respecte les exigences mentionnées au chapitre IV en ce qui a trait à l'équipement utilisé, à la prise de mesure effectuée à l'aide de cet équipement et à la périodicité de cette prise de mesure.

CHAPITRE III DÉCLARATION DES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT ET DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET TENUE D'UN REGISTRE

9. Tout préleveur qui effectue des prélèvements d'eau est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau sur une base mensuelle, sur le formulaire fourni par lui.

Cette déclaration doit être transmise au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration ou, si le préleveur a cessé ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation définitive des prélèvements.

Elle contient les renseignements suivants :

1^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du préleveur ;

2^o les sites de prélèvement visés par la déclaration ;

3^o pour chacun des sites de prélèvement visés :

a) le nom ou le numéro du ou des bassins versants où s'effectuent les prélèvements d'eau, selon la cartographie figurant sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

b) le nombre de jours et les dates où ont eu lieu des prélèvements ;

c) la nature du prélèvement effectué, c'est-à-dire si le prélèvement vise de l'eau de surface ou de l'eau souterraine ;

d) la présence ou non d'équipements de mesure des volumes d'eau prélevés ;

e) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure conforme au présent règlement, le nom du professionnel ayant évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année et une copie de l'attestation qu'il a délivré à cet effet ;

f) si les volumes d'eau sont mesurés à l'aide d'un équipement de mesure conforme au présent règlement, les volumes totaux d'eau prélevés, exprimés en litres ;

g) si un équipement de mesure conforme au présent règlement est utilisé, une description des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté le fonctionnement de cet équipement, en identifiant le nombre de jours où les données de mesurage n'ont pu être mesurées parfaitement par celui-ci ;

h) le type d'usage auxquels les prélèvements sont destinés ;

i) lorsque les prélèvements visent plusieurs usages, les volumes d'eau ventilés pour chacun des usages, en pourcentage ou en litres.

La déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées et être tenues à la disposition du ministre pendant une période d'au moins cinq ans.

10. Tout préleveur doit tenir à jour un registre qui contient les renseignements suivants :

1^o la description sommaire de ses différents dispositifs, ouvrages ou installations de prélèvement et, le cas échéant, de ses équipements de mesure ;

2^o les résultats et les dates des prises de mesure des volumes d'eau prélevés lorsqu'un équipement de mesure est utilisé ;

3^o les volumes d'eau prélevés estimés par un ingénieur ou un membre d'un autre ordre professionnel dont le champ d'exercice l'autorise à réaliser une telle évaluation lorsque la méthode d'évaluation par estimation est utilisée ;

4° la description et les dates des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts survenues aux équipements de mesure, lorsque applicable;

5° la date et la nature des réparations, ajustements et des autres modifications effectuées aux équipements de mesure, lorsque applicable;

6° la date et le nom des personnes ayant effectué les contrôles d'exactitude et de bon fonctionnement ainsi que les activités d'entretien des équipements de mesure, lorsque applicable.

Ce registre est conservé par le préleveur et est tenu à la disposition du ministre pour une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

CHAPITRE IV ÉQUIPEMENTS DE MESURE

SECTION I EXIGENCES PROPRES À L'ÉQUIPEMENT DE MESURE

11. À moins qu'une autorisation ou un permis délivré par le gouvernement ou par le ministre, selon le cas, pour effectuer un prélèvement d'eau n'en dispose autrement, un équipement de mesure doit :

1° être installé le plus près possible d'un site de prélèvement, de façon à ce que pas plus d'un équipement de mesure ne soit installé par site de prélèvement. Dans le cas de sites de prélèvements multiples d'une même source, au profit d'un même utilisateur ou effectués au moyen d'un seul système de captage, un seul équipement de mesure peut être utilisé;

2° être installé de façon à ce qu'aucun autre équipement, dispositif ou conduite n'affecte ou ne fausse la prise des mesures ou ne soit installé entre le site de prélèvement et l'équipement de mesure;

3° être installé dans un endroit accessible et convenable de façon à faciliter le plus possible son utilisation, son entretien, sa réparation, son remplacement, sa surveillance ou son contrôle par toute personne devant avoir accès à un tel équipement pour effectuer son travail; si l'endroit présente malgré tout des contraintes d'accès, l'équipement doit être muni d'un lecteur à distance;

4° être installé de manière à prévenir les risques qu'ils soient endommagés ou que leurs mécanismes soient faussés par le gel, le feu, le vandalisme ou d'autres actes et incidents;

5° être maintenus en bon état de fonctionnement et être ainsi promptement ajustés, réparés ou remplacés en cas d'anomalie de fonctionnement, de bris ou d'une autre défektivité.

12. Afin de maintenir ses équipements de mesure en bon état de fonctionnement, le préleveur doit notamment prendre les mesures nécessaires :

1° pour que les équipements de mesure soient régulièrement entretenus et contrôlés sur l'exactitude de leurs relevés, minimalement une fois par année, dans le respect, le cas échéant, des prescriptions fournies par le fabricant et l'installateur des équipements;

2° pour que les équipements de mesure utilisés soient toujours adéquats pour remplir leurs fonctions compte tenu du contexte des prélèvements effectués, en les remplaçant au besoin par des équipements d'une autre nature ou différents, s'il survient un changement dans le niveau des activités de prélèvement ou une modification dans le niveau ou les débits d'eau.

Pour l'application du présent article, lors d'un contrôle de l'exactitude du fonctionnement d'un équipement, ou lors d'une calibration ou d'un étalonnage, n'est pas considéré défektivé l'équipement qui enregistre dans des conditions normales d'opération une erreur d'au plus 10 %.

SECTION II EXIGENCES RELIÉES À LA PRISE DES MESURES

13. La lecture des équipements de mesure doit permettre d'obtenir le volume d'eau prélevée par eux.

Si l'équipement de mesure comporte un lecteur à distance et qu'il y a une différence entre les données obtenues par ce lecteur et l'équipement de mesure, ce sont les données obtenues de ce dernier qui sont considérées.

14. Si plus d'un équipement de mesure est présent pour les prélèvements effectués par une même personne, les volumes prélevés constituent la somme des données obtenues dans l'année de tous les équipements de mesure.

Aux fins du calcul des prélèvements, la personne responsable de ceux-ci est tenue de procéder à la lecture des données de volume sur ses équipements de mesure au moins une fois par mois, à moins que les dispositifs ne permettent de donner que le débit instantané maximum, auquel cas le volume annuel est calculé chaque jour à partir de cette donnée.

Les résultats de ces lectures ou de ces prises de mesure, ainsi que les dates où elles sont effectuées sont inscrits au registre tenu par le préleveur conformément au présent règlement.

15. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure ou s'il est détecté une erreur d'enregistrement depuis un relevé précédent, le calcul des volumes d'eau prélevés durant la période problématique est estimé en se fondant sur la base d'une moyenne des cinq jours des prélèvements semblables les plus récents.

Dans tous les cas où l'équipement de mesure ne pourra raisonnablement être remis en état ou remplacé pour une période de plus d'un mois, les volumes d'eau prélevés durant la période en cause sont calculés au prorata des prélèvements effectués en dehors de cette période ou à défaut, par ceux effectués durant la même période l'année précédente.

CHAPITRE V DISPOSITION PÉNALE

16. Est passible des amendes prévues au deuxième alinéa, tout préleveur qui :

1° omet d'évaluer des volumes d'eau qu'il prélève, en contravention avec les dispositions du présent règlement ;

2° omet de conserver ou de tenir à la disposition du ministre des documents ou le registre qu'il doit tenir à jour, en contravention avec les dispositions du présent règlement ;

3° inscrit ou transmet un document contenant des renseignements faux ou inexacts ou qui omet d'y inscrire les données prescrites ;

4° utilise, pour l'évaluation des volumes d'eau qu'il prélève, un équipement de mesure non conforme aux exigences de la section I du chapitre IV, lorsqu'il opte pour la méthode d'évaluation par équipement de mesure ;

5° interfère avec le bon fonctionnement d'un équipement de mesure, en fausse le fonctionnement ou la lecture ou dévie l'eau ou affecte autrement l'orientation, le débit ou l'écoulement de l'eau, de manière à modifier l'évaluation du volume des prélèvements devant être effectués en vertu du présent règlement.

Dans le cas d'une personne physique, l'amende minimale est d'au plus 10 000 \$ et l'amende maximale est d'au plus 25 000 \$ pour une première infraction et d'au plus 25 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ en cas de récidive. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale est d'au plus 25 000 \$ et l'amende maximale est d'au plus 500 000 \$ pour une première infraction, d'au plus 250 000 \$ et d'au plus 1 200 000 \$ en cas de récidive et d'au plus 550 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ en cas de récidive additionnelle.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS MODIFICATIVE, TRANSITOIRES ET FINALE

17. Les articles 58 et 59 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n^o 609-2002 du 12 juin 2002, sont modifiés par la suppression de leur deuxième phrase.

18. Tout préleveur doit, au plus tard le 30 septembre 2009, produire au ministre une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° son nom, son adresse et son numéro de téléphone ;

2° les sites de prélèvements visés par la déclaration ;

3° pour chacun des sites de prélèvement :

a) le nom ou le numéro du ou des bassins versants où s'effectuent les prélèvements d'eau, selon la cartographie figurant sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

b) la nature du prélèvement effectué, c'est-à-dire si le prélèvement vise de l'eau de surface ou de l'eau souterraine ;

c) la présence ou non d'équipements de mesure des volumes d'eau prélevés ;

d) le type d'usage auxquels les prélèvements sont destinés.

La déclaration est datée et signée par celui qui l'a dressée et atteste l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

19. L'obligation prévue à l'article 9 de transmettre au ministre la déclaration qui y est prévue s'applique à compter de l'année 2009 et doit être transmise au plus tard le 31 mars 2010.

20. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et notamment sur l'opportunité de modifier certaines de ses dispositions compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50820